

ORDONNANCE n°136

Du 23/12/2021

**REPUBLIQUE DU NIGER**  
**COUR D'APPEL DE NIAMEY**  
**TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY**

Saisies conservatoires:

*Le tribunal de commerce de Niamey, statuant en matière d'exécution en son audience publique de référé-exécution du vingt-troisdécembre deux mille vingt un, tenue au palais dudit tribunal par Monsieur **ADAMOU ABDOU ADAM**, Vice-président du Tribunal, Juge de l'exécution, avec l'assistance de Maitre **Daouda Hadiza**, greffière, a rendu l'ordonnance dont la teneur suit :*

**AFFAIRE :**

BIA S.A

(SCPA MANDELA)

C/

SOTASERV

(SCPA IMS)

**ENTRE :**

**LA BANQUE INTERNATIONALE POUR L'AFRIQUE BIA S.A**, Société Anonyme avec conseil d'administration au Capital de 19.188.400.000 dont le siège social est sis Avenue de la Mairie ; BP : 10 350 Niamey, RCCM numéro NI-NIM 2003-B0038, prise en la personne de sa Directrice Générale Madame Ango Nana Aissa, assistée de la SCPA MANDELA, Avocats Associés, 468, Avenue des Zarmako, BP 12040 Niamey, Tel : 20 75 50 91/ 20 75 55 83, au siège de laquelle domicile est élu pour la présente ;

*D'une part*

**ET**

1. La SOTASERV SARL, Société de droit Ivoirien dont le Siège social est à Abidjan, République de Côte d'Ivoire, assistée de la SCPA IMS, avocats associés, étude sis rue KK 37, BP 11457 Niamey, Tel : 20 37 07 03, en l'étude de laquelle, élection de domicile est faite pour les présentes et ses suites ;

2. ECOBANK NIGER S.A, dont le siège social est à Niamey, pris en la personne de son représentant légal ;

**FAITS ET PROCEDURE :**

Suivant exploit d'huissier en date du 10 décembre 2021, la Banque Internationale pour l'Afrique au Niger (BIA NIGER), donnait assignation à la Sotaserv SARL et à la Banque Ecobank Niger SA, tiers saisi, à comparaître devant la juridiction présidentielle de céans, juge de l'exécution, pour s'entendre :

- Constaté que l'ordonnance d'autorisation n°231 du 30 novembre 2021 rendue par le Président du tribunal de commerce de Niamey a été retractée par l'ordonnance n°130 du 9 décembre 2021 assortie de l'exécution provisoire nonobstant toutes voies de recours ;
- De déclarer nul le procès-verbal de saisie conservatoire de créance en date du 2 décembre 2021, du ministère de Me Youssouf Yacouba Aziz, huissier de justice à Niamey ;
- Ordonner la mainlevée de ladite saisie conservatoire des créances pratiquée en date du 2 décembre 2021 sous astreinte de 50.000.000 F CFA par heure de retard ;
- Ordonner l'exécution provisoire de la décision nonobstant toutes voies de recours ;
- Condamner SOTASERV aux dépens.

Au soutien de son action, la BIA expose que la SOTASERV Sarl a obtenu par ordonnance (n°231 PTC/NY) du Président du Tribunal de Commerce une autorisation à faire pratiquer des saisies conservatoires de créances à son détriment ; Le 2 décembre, SOTASERV pratiqua des saisies conservatoires sur ses avoirs entre les mains de ECOBANK Niger ;

Que suivant ordonnance n°130 du 9 décembre 2021, le Président du tribunal de Commerce, rétractait l'ordonnance n°231 PTC/NY du 30 novembre 2021 ayant autorisé la saisie conservatoire ;

En réaction aux allégations de la BIA, la SOTASERV Sarl s'oppose à toutes les demandes formulées par son adversaire en plaidant le maintien des saisies ;



## **DISCUSSION**

Attendu que la BIA S.A sollicite de la juridiction de céans, l'annulation de la saisie pour défaut de base légale ;

Attendu que la Sotaserv Sarl conclut au rejet de cette demande en alléguant que le recouvrement de sa créance est menacé d'autant plus que le requérant avait fait preuve de mauvaise foi dans des procédures judiciaires antérieures ;

Attendu qu'il ressort des faits de la cause que suivant ordonnance n°130 du 9 décembre 2021, le juge de l'exécution rétractait l'ordonnance d'autorisation n°231 du 30 novembre 2021 et déclarait nul le procès-verbal de saisie conservatoire en date du 3 décembre 2021 ;

Qu'il ordonnât en outre l'exécution provisoire de la décision ;

Attendu qu'il est constant comme résultant des pièces du dossier, que la saisie conservatoire pratiquée par la Sotaserv au détriment de la BIA, l'a été en vertu de l'ordonnance n°231 du 30 novembre 2021 ;

Attendu que cette dernière ordonnance a été rétractée et le procès-verbal sous-jacent déclaré nul ;

Attendu qu'il y a donc lieu de déclarer nul le procès-verbal de saisie conservatoire de créance en date du 2 décembre 2021, du ministère de Me Yousof Yacouba Aziz, huissier de justice à Niamey et d'ordonner en conséquence la mainlevée de la saisie conservatoire des créances pratiquée le 2 décembre 2021 sous astreinte de 1.000.000 F par jour de retard ;

### **Sur les dépens :**

SOTASERV ayant succombé à l'instance, il y a lieu de la condamner à supporter les dépens.

### **PAR CES MOTIFS :**

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière d'exécution et en premier ressort :

### **En la forme :**

- Reçoit la BIA SA en sa requête régulière en la forme ;

**Au fond :**

- Constate que l'ordonnance d'autorisation n°231 du 30 novembre 2021 rendue par le Président du tribunal de Commerce de Niamey a été retractée par l'ordonnance n°130 du 9 décembre 2021 ;
  - Déclare nul le procès-verbal de saisie conservatoire de créance en date du 2 décembre 2021, du ministère de Me Yousouf Yacouba Aziz, huissier de justice à Niamey ;
  - Ordonne la mainlevée de la saisie conservatoire des créances pratiquée le 2 décembre 2021 sous astreinte de 1.000.000 F par jour de retard ;
  - Déboute les parties du surplus de leur demande ;
- Avise les parties qu'elles disposent de quinze(15) jours pour interjeter appel à compter du prononcé de la présente ordonnance par dépôt d'acte au greffe du tribunal de céans.**

Ont signé les jour, mois et an que dessus.

LE PRESIDENT

LA GREFFIERE

